

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/76

AVIS N° 88/072 DU 18 AOUT 1988

Objet :Projet d'arrêté royal autorisant la Cour des Comptes à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la demande d'avis du 20 juin 1988 du Ministre de l'Intérieur,

A émis le 18 août 1988 l'avis suivant :

Bien que l'autorisation d'accès est fondée sur l'article 5, alinéa 1 de la loi du 8 août 1983 et ne doit, dès lors, pas être préalablement soumise à l'avis de la Commission, celle-ci se permet d'émettre une considération à propos de cette autorisation en vertu du droit qui lui est reconnu à l'article 12 alinéa 3, de la loi du 8 août 1983.

L'article 1er, alinéa 2, du projet d'arrêté royal permet à la Cour de déléguer l'autorisation d'accès aux "membres de son personnel qui sont titulaires d'un grade équivalent à un grade du niveau 1 des agents de l'Etat et qu'elle désigne nommément et par écrit".

La Commission n'a pas d'objection contre cette faculté de délégation.

Elle souhaite toutefois que la liste des membres du personnel de la Cour des comptes qui reçoivent cette délégation, avec la mention de leur grade et de leur fonction, soit dressée annuellement et qu'un exemplaire de cette liste lui soit, à chaque fois, remis.

Elle forme le même souhait au sujet de la faculté de déléguer l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification qui est prévue à l'article 3 du projet présenté pour avis.

Selon les documents et informations que la Cour des Comptes a officiellement fournis à la Commission, l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification répondrait essentiellement à deux objectifs :

- 1°) permettre aux membres de la Cour et à certains membres de son personnel de consulter des dossiers, fichiers et répertoires dans lesquels des numéros d'identification du Registre national sont mentionnés : les dossiers relatifs aux pensions de retraite qui lui sont remis par le Ministère des Finances et les dossiers, fichiers et répertoires que la Cour a pour mission de contrôler, sur place, dans diverses administrations publiques;
- 2°) autoriser l'utilisation du numéro d'identification dans ses relations avec certains organismes publics afin de vérifier si les règles d'octroi des pensions et de cumul de pensions sont respectées.

La simple lecture d'un numéro d'identification du Registre national sur un document dont ni l'original, ni une copie ne restera en possession de la Cour des comptes ne constitue pas, en elle-même, une utilisation de ce numéro d'identification au sens de l'article 8 de la loi du 8 août 1983.

Cette simple lecture doit évidemment avoir lieu dans le cadre d'une mission légale de la Cour.

La Cour des comptes peut, par conséquent, réaliser le premier des objectifs précités sans autorisation d'utiliser le numéro d'identification.

Cette autorisation est, par contre, indispensable pour l'accomplissement du second objectif précité, à savoir l'utilisation du numéro d'identification dans les relations de la Cour des comptes avec certains organismes afin de vérifier si les règles d'octroi et de cumul des pensions de retraite sont respectées.

Cependant, le projet d'arrêté royal soumis pour avis accorde à la Cour des comptes une autorisation beaucoup trop large par rapport à l'objectif indiqué ci-avant.

En effet, l'article 3 autorise notamment l'usage du numéro d'identification dans les relations que la Cour des comptes et les membres de son personnel ont avec les autres autorités publiques, organismes et personnes qui ont eux-mêmes obtenu expressément l'autorisation prévue à l'article 8 de la loi du 8 août 1983.

Il conviendrait, dès lors, de restreindre cette autorisation aux seuls autorités et organismes avec lesquels la Cour des comptes est en relation à l'occasion du contrôle du respect des règles d'octroi et de cumul des pensions de retraite.

Il n'est, en outre, pas nécessaire que la Cour des comptes reçoive l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification dans ses relations avec le titulaire de ce numéro ou avec son représentant légal. D'ailleurs, selon les renseignements que la Cour a donnés à la Commission, elle n'a jamais de relation avec ces personnes.

La Commission propose, par conséquent, de rédiger l'article 3 du projet de la manière suivante :

§ 1er Pour la mission d'examen et de liquidation des comptes de l'administration appliquant les lois relatives aux pensions de retraite et de survie, qui lui est confiée par l'article 5 de la loi du 29 octobre 1846, et à seule fin d'identification, la Cour des comptes et les membres de son personnel désignés conformément à l'article 1er, alinéa 2, sont autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national :

- a) dans les relations entre les autorités et personnes visées ci-dessus;
- b) dans les relations que ces autorités et personnes ont avec les autorités et organismes suivants :

-"

Sous réserve des remarques qui précèdent, la Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal.

Le Secrétaire,

Le Président,

A. PIPERS

D. HOLSTERS